

Document:-
A/CN.4/SR.1060

Compte rendu analytique de la 1060e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

présenter à la Commission elle-même, plutôt qu'au Comité de rédaction ?

77. M. OUCHAKOV répond qu'il appartient à la Commission d'en décider.

78. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il est d'usage, à la Commission, d'accueillir volontiers les suggestions, surtout écrites, qui sont faites par les membres. Les textes présentés par le Rapporteur spécial servent de base aux travaux de la Commission, mais si un membre a d'autres idées à proposer, il convient qu'il les présente à la Commission.

79. M. OUCHAKOV dit que, lorsque la Commission aura adopté la méthode à suivre au sujet de l'article 69, il sera peut-être nécessaire de préparer un certain nombre d'articles nouveaux et que celui qui s'acquitterait le mieux de cette tâche serait le Rapporteur spécial lui-même.

80. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) demeure à la disposition de la Commission et se déclare prêt à rédiger une série de dispositions accordant aux membres des délégations auprès d'organes ou aux conférences les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les membres des missions spéciales. Cela reviendra, toutefois, à leur accorder le statut diplomatique intégral. Le Rapporteur spécial estime préférable que la Commission examine d'abord la question de principe et décide de la méthode à suivre au sujet de l'article 69, avant que lui-même entreprenne la préparation de ces articles additionnels. Il répondra plus tard aux autres questions soulevées par les membres.

La séance est levée à 13 h 10.

1060^e SÉANCE

Lundi 1^{er} juin 1970, à 15 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Casañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 69 (Facilités, privilèges et immunités) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 69 qui figure dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227/Add.2).

2. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), répondant aux questions posées à la séance précédente, dit qu'il voudrait donner quelques explications supplémentaires sur les deux variantes qu'il a proposées pour l'article 69.

3. Si la Commission décidait d'accepter la variante A, qui donne aux représentants auprès des organes et aux conférences les mêmes privilèges que ceux dont bénéficient les représentants permanents, certains aménagements seraient nécessaires pour adapter ces privilèges à leur cas particulier. Par exemple, les exemptions de caractère fiscal, qui supposent un séjour prolongé, ne s'appliquent pas aux délégués aux sessions d'organes ou à des conférences.

4. Si la Commission adoptait la variante B, il faudrait rédiger un certain nombre de dispositions supplémentaires pour traiter de questions telles que la renonciation à l'immunité, la durée des privilèges et immunités et la question des personnes autres que les représentants qui bénéficient de ces privilèges et immunités, les membres de la famille, par exemple. Le Rapporteur spécial a jugé préférable de ne pas rédiger ces dispositions supplémentaires avant que la Commission ait décidé laquelle des deux variantes elle souhaite adopter.

5. Au paragraphe 3 de son commentaire, M. El-Erian s'est référé à la Convention de 1928 relative aux fonctionnaires diplomatiques¹. Un autre exemple intéressant est l'Accord conclu le 17 août 1951 entre le Gouvernement français et les Nations Unies au sujet de la sixième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à Paris cette année-là; aux termes de cet Accord, les représentants accrédités auprès de la session de l'Assemblée générale qui se tenait à Paris bénéficiaient des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que les fonctionnaires diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement français.

6. M. CASTRÉN estime que les dispositions relatives aux facilités, privilèges et immunités des délégations aux organes et aux conférences devraient être établies strictement sur la base de la théorie de la fonction. En outre, il y a lieu de prendre en considération que la durée des fonctions de ces délégations est en règle générale relativement courte, même par comparaison avec celle des missions spéciales, sans compter que lesdites délégations diffèrent de ces dernières par leur nature. C'est pourquoi on ne saurait assimiler ces délégations aux missions spéciales pour ce qui est des facilités, privilèges et immunités. Le statut des délégations en cause et de leurs membres diffère également de celui des missions diplomatiques et des missions permanentes auprès des organisations internationales et des membres de ces missions. Il paraît donc nécessaire d'établir des règles spéciales relatives aux facilités, privilèges et immunités à accorder aux délégations et à leurs membres, lesquels n'ont pas besoin de tous les droits, libertés et autres avantages généralement conférés aux diplomates ordinaires et aux représentants permanents. Qui plus est, plusieurs des règles contenues dans les articles 22 à 44² qui régissent le statut juridique des

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, p. 274.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, p. 4 à 16.

représentants permanents sont difficilement applicables aux délégations et à leurs membres, vu la brièveté du séjour dans l'État hôte.

7. Eu égard à ces considérations d'ordre général, M. Castrén ne peut accepter aucune des deux variantes proposées pour l'article 69. La variante A, très libérale, semble aller encore plus loin que l'autre. En effet, elle tend à assimiler les délégations en cause aux missions permanentes, en leur appliquant les dispositions relatives à ces dernières « selon qu'il convient », expression encore plus imprécise que « *mutatis mutandis* » dont le Rapporteur spécial a fait usage dans certains autres articles de son projet. Certes, le Rapporteur spécial propose une autre réserve lorsqu'il dit, au paragraphe 7 du commentaire, que si la Commission optait pour la variante A, certains aménagements seraient nécessaires, par exemple en ce qui concerne les privilèges et exemptions de caractère fiscal. Cependant, la plus grande lacune de la variante A est de ne parler que des délégations sans mentionner le statut juridique de leurs membres.

8. La variante B est principalement fondée sur les dispositions correspondantes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies³, lesquelles établissent un régime assez libéral, qui pourrait servir également de modèle, avec certaines modifications, pour l'établissement du statut juridique des représentants aux conférences internationales. La principale différence entre la proposition du Rapporteur spécial et la Convention est qu'à l'alinéa *b* le Rapporteur spécial est prêt à accorder aux représentants aux conférences et aux délégués aux organes la pleine immunité de la juridiction pénale de l'État hôte, alors que, dans la Convention, l'immunité de toute juridiction était limitée aux paroles, aux écrits et aux actes des représentants en tant que tels. Le Rapporteur spécial dit dans le commentaire que la plupart des auteurs s'accordent à penser que les représentants aux conférences internationales doivent bénéficier de l'ensemble des privilèges diplomatiques, ce qui est également prévu dans la Convention de La Havane de 1928 relative aux fonctionnaires diplomatiques. M. Castrén hésite toutefois à accepter la proposition du Rapporteur spécial en ce qui concerne l'immunité illimitée de juridiction pénale. L'immunité de toute forme d'arrestation ou de détention, prévue à l'alinéa *a* de la variante B, lui paraît une garantie suffisante pour protéger les représentants dans l'accomplissement de leurs fonctions contre des mesures trop strictes que pourrait prendre l'État hôte.

9. Si l'alinéa *b* est maintenu, M. Castrén propose soit d'ajouter à l'alinéa *c* le mot « autre » entre les mots « toute » et « juridiction », soit d'y parler de juridiction civile et administrative, étant donné qu'il est déjà question de la juridiction pénale à l'alinéa précédent.

10. Comme le dit le Rapporteur spécial au paragraphe 7 du commentaire, il faudra, si la Commission opte pour la variante B, ajouter à cette dernière des dispositions supplémentaires concernant, par exemple, la renonciation à l'immunité, la durée des privilèges et

immunités et les personnes autres que les représentants auxquelles s'étend leur bénéfice. Peut-être faudrait-il ajouter une disposition correspondant à l'article 41 du projet relatif aux ressortissants de l'État hôte et aux personnes ayant leur résidence permanente dans cet État, une disposition correspondant à l'article 44 sur la non discrimination, ainsi que certaines dispositions sur le statut juridique des délégations elles-mêmes. Cependant M. Castrén ne voit pas la nécessité de reprendre, avec certaines adaptations, tous les articles correspondants de la Convention sur les missions spéciales⁴.

11. Il y a chevauchement entre l'alinéa *a* et l'alinéa *h* de la variante B, qui traitent l'un et l'autre du régime applicable aux bagages personnels des représentants. L'alinéa *i* peut donner lieu à confusion, du fait qu'il tend à étendre, d'une façon imprécise, les privilèges, immunités et facilités au-delà de ce qui est déjà énoncé aux alinéas précédents; on peut se demander si les dispositions des alinéas *a* et *h* ne sont pas suffisantes et si l'alinéa *i* ne pourrait pas être supprimé.

12. M. TAMMES dit que ni l'une ni l'autre des deux variantes proposées n'est très simple. Dans la variante A, la formule « s'appliquent, selon qu'il convient » n'englobe pas toutes les situations. Par exemple, les dispositions de l'article 40 (Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique) ne s'appliquent pas *mutatis mutandis* aux délégations auprès d'organes ni aux délégations aux conférences. Si l'on optait pour la variante B, un très grand nombre d'articles devraient être adaptés. Par exemple, il faudrait prévoir des dispositions explicites concernant la durée des privilèges et immunités et la nationalité des représentants. Il y a aussi la question du devoir, incombant à l'État hôte, de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité des représentants, dont il est question à l'article 30 du projet. Cette obligation a fait l'objet d'une communication du Président du Conseil de sécurité à la Commission⁵.

13. C'est en réalité plus de deux options qui sont soumises à la Commission. Étant donné l'importance attachée à l'immunité de juridiction pénale, la variante B devrait offrir à son tour deux possibilités : avec ou sans cette immunité.

14. Lorsqu'on envisage de choisir entre les diverses possibilités, il faudrait avoir présentes à l'esprit trois considérations : premièrement, la distinction qu'il est proposé de faire, le cas échéant, entre les catégories de représentants à l'intérieur d'une délégation; deuxièmement, le cas échéant, la différence juridique entre la représentation auprès d'organes et la représentation à des conférences; troisièmement, l'autorité des principes qui ont inspiré les Conventions des Nations Unies qui sont actuellement en vigueur par rapport à la philosophie sur laquelle se fonde l'article 69.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30, p. 103.

⁵ Voir 1054^e séance, par. 1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 17.

15. En ce qui concerne le premier point, il semble à M. Tammes qu'il serait conforme à la pratique existante de faire dépendre l'étendue des privilèges et immunités de la position de la personne dans sa délégation. Les représentants, les représentants suppléants, les experts et les conseillers travaillent normalement dans différents organes subsidiaires de l'organe ou de la conférence intéressés; tous s'expriment au nom de leur délégation, élaborent des projets et votent. C'est seulement le vote officiel final qui est exprimé par le représentant ou son suppléant. Les travaux accomplis par les divers membres d'une délégation sont d'importance égale et le résultat final n'est obtenu qu'à condition que tous les membres de la délégation fassent de leur mieux pour y parvenir. Il ne servirait à rien de fixer pour un membre de la délégation des conditions plus satisfaisantes que pour un autre.

16. En ce qui concerne le second point, M. Tammes estime qu'il y a une différence entre la situation juridique d'un organe et celle d'une conférence. L'installation du siège d'un organe dans un pays est un fait établi, régi par un accord avec l'État hôte, alors que la réunion d'une conférence est soumise au consentement spécifique de l'État hôte, qui peut assortir son consentement de conditions. Même si l'on appliquait la variante A, l'article 5 du projet⁶ permettrait toujours à un État qui consent à la réunion d'une conférence de se libérer par accord préalable de toute obligation générale d'octroyer des privilèges et immunités particuliers.

17. Pour ce qui est du troisième point, M. Tammes pense que l'idée fondamentale qui est à la base de l'Article 105 de la Charte, des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées⁷ et de l'Accord du Siège⁸ n'a été modifiée par aucune tendance différente dans les accords plus récents. Au contraire, le fait que le nombre d'adhésions aux Conventions générales et de ratifications de ces Conventions ne cesse d'augmenter indique que l'attitude prudente adoptée en matière de privilèges et d'immunités à la fin des années 40 est loin d'être abandonnée.

18. La section 14 de l'article IV de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose : « Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée. » La notion d'immunité complète de juridiction pénale cadrerait donc difficilement avec un tel système. Il s'agit d'un domaine dans lequel les considérations pratiques et positives l'emportent sur les considé-

rations de technique juridique. Même du point de vue juridique, ce serait un tour de force sémantique, dans le cas de personnes membres d'une délégation de durée limitée, que de considérer le statut de représentant comme symbolisant la souveraineté de l'État d'envoi.

19. M. Tammes penche pour la variante B, mais il faudrait reconsidérer l'inclusion parmi les immunités de l'immunité de juridiction pénale.

20. M. SETTE CÂMARA dit que les privilèges et immunités prévus dans la variante A seraient trop larges, puisqu'ils n'auraient d'autre limite que celle qui résulte des mots « selon qu'il convient ». Or, qui décidera ce qui constitue des privilèges et immunités « qui conviennent » ? S'en remettre à l'interprétation de l'État hôte, fût-ce en consultation avec l'organisation intéressée, serait accorder à cet État des pouvoirs excessifs pour déterminer le statut des représentants.

21. Les privilèges et immunités posent toujours une question délicate et quiconque a fait l'expérience de conduire une mission, qu'elle soit permanente ou temporaire, reconnaîtra qu'il est utile de régler cette question en termes clairement définis. Pour cette raison, M. Sette Câmara préfère une énumération des privilèges et immunités. L'énumération qui constitue la variante B est une version abrégée des textes existants. Si la Commission choisit cette variante, M. Sette Câmara prendra de nouveau la parole sur des points de détail.

22. M. ALBÓNICO relève que la variante B s'inspire des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte.

23. Contrastant avec la tendance de certains auteurs, qui préconisent l'octroi de larges privilèges, il existe une tendance marquée dans le sens contraire de la part des tribunaux nationaux. Par exemple, la Cour suprême du Chili, dans un arrêt du 20 décembre 1969, a adopté une interprétation restrictive des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁹; il s'agissait d'une infraction commise initialement au Chili par un agent diplomatique accrédité auprès de cet État, mais qui s'était poursuivie hors du Chili après que ce diplomate eut été envoyé dans un autre État; la Cour a jugé que les tribunaux chiliens étaient compétents. M. Albónico pourrait citer de nombreuses autres décisions de juridictions des pays latino-américains, où celles-ci ont adopté une conception restrictive des privilèges et immunités, en prenant pour base le principe de l'intérêt de la fonction. La Convention de 1926, relative aux fonctionnaires diplomatiques, citée par le Rapporteur spécial au paragraphe 3 du commentaire, a été élaborée à un moment où l'on n'avait pas encore prévu la grande expansion des organisations internationales de caractère universel.

24. Les délégations aux conférences et aux sessions d'organes d'organisations internationales ont deux caractéristiques bien définies : leur courte durée et leur caractère spécialisé. En raison de ces caractéristiques,

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 205.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 263.

⁸ *Op. cit.*, vol. 11, p. 13.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

il n'est pas indispensable que les membres des délégations en question jouissent des mêmes privilèges et immunités que les représentants permanents; ils n'ont besoin que des privilèges qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions.

25. Pour les raisons qui précèdent, M. Albónico se déclare favorable à la variante B, sous réserve qu'on y ajoute des dispositions sur des questions telles que la renonciation à l'immunité, la durée des privilèges et immunités et les obligations des États tiers. Sur cette base, le Comité de rédaction pourrait préparer une série d'articles qui seraient soumis aux gouvernements pour observations.

26. M. ROSENNE déclare que l'article 69 est sans aucun doute le plus important du groupe d'articles qu'examine la Commission. La question se pose donc de savoir s'il ne devrait pas constituer une section distincte, comme semble jusqu'à un certain point le suggérer le paragraphe premier des observations générales sur la quatrième partie (A/CN.4/227/Add.1).

27. Le choix entre les deux variantes proposées n'est pas facile et l'une des difficultés tient à ce que les questions de commodité pratique et administrative doivent être mises en balance avec les considérations théoriques. Dans l'examen de cette question il faut garder présent à l'esprit le fait que les règles que la Commission est en train d'élaborer sont des règles supplétives en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 5 et qu'on n'y aura recours que lorsqu'il n'y aura pas d'autres règles applicables. D'une manière générale, la position de M. Rosenne, qu'il a déjà exposée en 1968 au cours du débat général sur le point de l'ordre du jour à l'examen¹⁰, est que le temps est venu de chercher à mettre au point un système étroitement intégré en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités des diverses catégories de représentants, en prenant pour guides les solutions retenues par les organes politiques. A cet égard, il attire l'attention sur la résolution 2328 (XXII) de l'Assemblée générale. Bien qu'intitulé « Question des privilèges et immunités diplomatiques », ce point de l'ordre du jour comportait une subdivision qui traitait des privilèges et immunités des représentants des États membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies. Cette résolution envisage une uniformité plus grande qu'il n'en existe à présent en la matière.

28. Cette manière de voir trouve une confirmation dans la déclaration qui a été faite par le Conseiller juridique à la 1016^e séance de la Sixième Commission et selon laquelle le Secrétaire général se reporterait, pour l'interprétation des privilèges et immunités diplomatiques, aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour autant que celles-ci sembleraient applicables, *mutatis mutandis*, aux représentants aux organes et conférences des Nations Unies¹¹.

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1968, vol. I, p. 10 et 11.*

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, document A/JC.6/385.*

29. Au cours de la discussion qui a eu lieu à la Sixième Commission sur la proposition du Royaume-Uni de faire figurer un article sur les conférences dans la Convention sur les missions spéciales¹², il a été généralement admis que les conventions sur les privilèges et immunités, la Convention sur les relations diplomatiques, la Convention sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales devraient être placées à un même niveau général en tant que précédents. Ces exemples donnent une indication claire sur la direction dans laquelle s'oriente la pensée politique en la matière et justifieraient l'adoption de la variante A, ainsi que la définition d'une conception représentative-fonctionnelle. Cependant, il serait nécessaire de soumettre tous les articles de la Deuxième Partie à un examen serré avant de prendre une décision définitive.

30. Quelle que soit la variante qui, du point de vue de la technique de la rédaction, ralliera l'approbation de la majorité de la Commission, il est évident qu'il faudra laisser au Comité de rédaction le soin d'élaborer les détails; la tâche du Comité de rédaction ne sera pas facile.

31. M. Rosenne croit que c'est une erreur que de mettre l'accent exclusivement sur les privilèges et immunités des représentants et sur leur comportement; il faut faire mention des obligations fondamentales de l'État hôte. On n'en trouve pas dans le commentaire; pourtant, ces obligations font l'objet de l'article 29 de la Convention sur les relations diplomatiques, de l'article 40 de la Convention sur les relations consulaires¹³, de l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales et de l'article 30 du projet en cours d'examen. Il est également surprenant qu'il n'en soit pas fait mention dans la dernière phrase du paragraphe 7 du commentaire.

32. Si la Commission ne traite pas la question, son abstention aurait encore plus de chance de prêter à malentendu compte tenu de la communication envoyée au Président de la Commission par le Président du Conseil de sécurité le 14 mai 1970. La Commission doit répondre en attirant l'attention sur les travaux de la Commission sur ce sujet et sur les dispositions pertinentes des conventions internationales qui ont ces travaux pour base.

33. A la seconde lecture, le texte des articles 1 à 49 devrait être remanié de manière à n'être pas si exclusivement axé sur les missions permanentes; on pourrait le rendre applicable à tous les représentants d'États dont traite le projet. Le Comité de rédaction pourrait examiner s'il ne conviendrait pas d'adopter le système suivi dans la Convention sur les relations consulaires à propos des consuls honoraires.

34. Certaines dispositions sont nécessaires quelle que soit la solution retenue. Par exemple, il faudrait une disposition inspirée du paragraphe 2 de l'article 9 de la

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/7799, par. 175 à 178.*

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 297.

Convention sur les missions spéciales, qui remplacerait le paragraphe 4 de l'article 9 du présent projet, ou qui serait combinée avec ce paragraphe; elle devrait être exprimée en termes généraux pour englober toutes les fonctions de représentation envisagées dans le projet. Il faudrait aussi un article correspondant à l'article 21 (statut du chef de l'État et des personnalités de rang élevé) de la Convention sur les missions spéciales. Cet article traiterait de la question d'un ministre siégeant au Conseil des ministres qui conduirait une délégation et constaterait qu'il a droit, en théorie, à moins de privilèges et immunités qu'un conseiller ou un secrétaire de la mission permanente ou de la mission diplomatique permanente qui est membre de la même délégation.

35. M. Rosenne ne s'inquiète pas trop de la difficulté de rédiger des articles qui expliciteraient la formule de la variante A. Il ne serait pas nécessaire d'envisager toutes les infractions possibles; après tout, les représentants ne sont pas le genre de personnes qui commettent habituellement des infractions.

36. Enfin se pose la question de savoir si les différences entre une réunion tenue dans une ville où se trouve le siège de l'Organisation, comme New York ou Genève, et une réunion tenue ailleurs sont suffisamment importantes pour qu'il faille en tenir compte dans le projet. La solution réside sans doute dans l'idée que les articles du projet constituent des règles supplétives.

37. M. AGO dit qu'aucune des deux variantes proposées n'est vraiment satisfaisante. La variante A, qui est un exemple typique de pétition de principe, est de toute façon à exclure. En effet, certaines des règles auxquelles elle renvoie par le membre de phrase « selon qu'il convient » sont applicables, d'autres pas, et d'autres pourraient l'être avec des modifications. Cela équivaut donc à ne pas résoudre du tout les problèmes qui se posent.

38. Il y a également beaucoup à redire à la variante B. En tout état de cause, il est impossible de vouloir prévoir dans un seul article un même régime applicable à deux situations différentes : celle des représentants à des organes, nommés à titre permanent, et celle des délégations à des sessions particulières d'organes ou à des conférences, qui ont un caractère temporaire. La situation des représentants à des organes d'organisations internationales est généralement prévue par les règles de l'organisation, mais non celle des délégués à une conférence. Il convient donc d'accorder au régime applicable à ces derniers une attention d'autant plus grande. De toute façon, la portée des facilités, privilèges et immunités que le Rapporteur spécial propose, dans la variante B, de reconnaître aux représentants à des organes est beaucoup plus limitée que celle des facilités, privilèges et immunités que le Gouvernement suisse, par exemple, qui n'est pas des plus généreux, accorde aux représentants d'États auprès du Conseil d'administration du BIT, de l'OMS, ou d'autres organes semblables, notamment en ce qui concerne l'immunité de la personne ou de la demeure, l'immunité de toute juridiction ou l'immunité fiscale. On voit mal pourquoi il en serait ainsi. En outre, le sens de l'alinéa *i* n'est pas clair. La Commission aurait tort de s'en

remettre entièrement au Comité de rédaction pour trancher toutes ces questions, qui sont des questions de fond. M. Ago comprend que la Commission souhaite accélérer ses travaux, mais il l'invite à plus de réflexion.

39. M. USTOR préfère la variante A du Rapporteur spécial, car, à son avis, les représentants auprès d'organes et à des conférences devraient bénéficier de privilèges et immunités très similaires, sinon identiques, à ceux des membres des missions permanentes. Son opinion n'est pas fondée sur des raisons purement théoriques, mais sur l'ample documentation qui existe déjà, y compris les Conventions sur les relations diplomatiques et consulaires et la Convention sur les missions spéciales, qui pourraient être adaptées, sous réserve des modifications qui s'imposent, aux nécessités de l'article 69. En ce qui concerne les droits de douane, par exemple, les délégations visées à l'article 69, qui sont de caractère temporaire, n'auront évidemment pas les mêmes besoins que les délégations permanentes. Néanmoins les représentants principaux, c'est-à-dire le chef de la délégation et ses suppléants, devraient avoir les mêmes droits essentiels que les représentants permanents, notamment le droit à l'inviolabilité de la personne, ou l'immunité de juridiction civile et pénale. Comme l'a dit M. Ago, ce sont là les droits essentiels accordés par la Suisse en tant qu'État hôte.

40. M. RUDA dit qu'il ne fait aucun doute que la Commission aborde, avec l'article 69, la partie capitale du projet. Le Rapporteur spécial a soumis deux variantes pour résoudre le problème extrêmement important des facilités, privilèges et immunités; or, M. Ruda se voit obligé de reconnaître, avec M. Ago, qu'aucune des deux n'est entièrement satisfaisante. Au paragraphe 5 de son commentaire, le Rapporteur spécial a exposé son point de vue, selon lequel les représentants en cause devraient en principe bénéficier, notamment en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale, de privilèges et immunités diplomatiques analogues à ceux qui sont accordés aux membres des missions permanentes auprès des organisations internationales. Le Rapporteur spécial a donné deux raisons pour étayer sa thèse : la première est la tendance qui se manifeste, dans le droit international contemporain, à étendre d'une manière générale le champ des privilèges et immunités; la deuxième est que les missions auprès d'organes et à des conférences sont de caractère temporaire et peuvent, de ce fait, être mises approximativement sur le même plan que les missions spéciales dans le cadre de la diplomatie bilatérale. Cependant M. Ruda voit, dans le raisonnement du Rapporteur spécial, certaines contradictions; il peut y adhérer jusqu'à un certain point, mais non jusque dans ses conclusions, et il croit que la variante A n'engagerait pas la Commission dans la bonne voie.

41. La variante B du Rapporteur spécial s'inspire des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Les alinéas *a* à *h* ne contiennent rien au sujet de l'immunité de juridiction civile, mais l'alinéa *i* prévoit « tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques... ».

Pourtant, l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose expressément que les agents diplomatiques jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État accréditaire, sous réserve de certaines exceptions. Quelle est donc, en vertu de l'article 69, la situation juridique des représentants en ce qui concerne l'immunité de juridiction civile ?

42. M. NAGENDRA SINGH préfère la variante B à la variante A. Les sources de l'article 69 sont nombreuses, mais les plus importantes, et celles qui doivent servir de guide à la Commission, sont les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Parmi les autres sources de l'article 69 figurent la Convention sur les relations diplomatiques et consulaires et la Convention sur les missions spéciales, ainsi que le projet d'articles relatif aux missions permanentes et les textes déjà approuvés concernant les missions permanentes d'observation.

43. Dans la Convention sur les relations diplomatiques, le caractère représentatif est dominant, tandis que, dans le projet d'articles sur les missions permanentes, c'est l'aspect fonctionnel qui a le plus d'importance. Dans l'article 69, on doit faire une distinction entre le représentant en titre, autrement dit le chef de la délégation, et son personnel consultatif, administratif et de service. A cet effet, la Commission devrait prendre pour modèle l'article 37 de la Convention sur les relations diplomatiques. Il est également de la plus haute importance de préciser nettement le moment à partir duquel les privilèges et immunités seront accordés et celui où ils cesseront. Une fois encore, l'immunité de juridiction pénale et civile devrait être accordée uniquement pour la durée de la conférence et on ne peut s'attendre à ce qu'elle s'étende au-delà de cette période.

44. De l'avis de M. Nagendra Singh, les immunités les plus importantes qui devraient être énoncées à l'article 69 sont l'inviolabilité de la personne du représentant, des documents en sa possession, de sa demeure et de sa correspondance, telle que la prévoient les articles 29 et 30 de la Convention sur les relations diplomatiques. Les dispositions prévoyant les immunités et facilités relatives aux bagages personnels, telles qu'elles figurent aux alinéas *a* et *h* de la variante B font double emploi dans une certaine mesure. L'on gagnerait à introduire dans le texte une disposition du genre de l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales.

45. M. YASSEEN dit que la variante A ne résout rien, car elle laisse en suspens la détermination des facilités, privilèges et immunités à accorder dans chaque cas.

46. Il convient donc d'adopter la méthode de l'énumération suivie dans la variante B comme on l'a d'ailleurs fait pour les missions permanentes. Cependant, l'énumération doit être exhaustive et, par conséquent, l'alinéa *i* n'a pas sa place ici, car il ne permet pas de déterminer quels facilités, privilèges et immunités sont compatibles ou incompatibles avec les exigences du statut des représentants auprès d'organes et des délégations aux conférences.

47. Plutôt que de se préoccuper des détails, la Commission devrait discuter de la méthode à suivre, car seule l'adoption d'une méthode appropriée permettra de sortir de l'impasse. M. Yasseen est, comme on le sait, partisan de la théorie de la fonction. C'est d'après les fonctions des représentants auprès d'organes et des délégations aux conférences que doivent être déterminés les facilités, privilèges et immunités à accorder. Il faut prendre en considération tout ce qui a été prévu pour les missions permanentes, retenir ce qui convient ici, et même, si besoin est, envisager d'autres dispositions. L'essentiel dans le cas présent, comme précédemment pour les missions permanentes, est d'être aussi complet que possible dans l'énumération que dans le régime des facilités, privilèges et immunités à accorder aux représentants auprès des organes et aux délégations aux conférences. Il faut également prévoir des dispositions concernant le statut de ces facilités, privilèges et immunités.

48. Le Rapporteur spécial pourrait faire ce travail lui-même en soumettant au Comité de rédaction une proposition à examiner. Il convient peut être, à cet égard, de s'inspirer des règles déjà acceptées par les pays hôtes, afin que le projet reflète vraiment la pratique internationale.

49. M. CASTAÑEDA dit qu'il faut, en évaluant les avantages relatifs des variantes A et B, prendre en considération ce qui reflète véritablement la pratique des organisations internationales. Lui-même croit qu'au fond ces organisations accordent aux délégations auprès d'organes et aux conférences les mêmes privilèges et immunités qu'aux membres de missions permanentes, à quelques exceptions près. Dans la variante A, ces exceptions sont couvertes par le membre de phrase « selon qu'il convient » ; mais, comme M. Ago l'a très justement fait remarquer, ce membre de phrase contient une pétition de principe. Comme le laisse entendre le Rapporteur spécial au paragraphe 5 de son commentaire, les exceptions semblent tenir au caractère temporaire de la tâche des délégations en question.

50. Tout compte fait, M. Castañeda penche plutôt en faveur de la variante A, sous réserve d'une ou deux exceptions, telles que celles qui ont trait aux exemptions de caractère fiscal mentionnées au paragraphe 7 du commentaire. Il partage également l'opinion de Cahier, que le Rapporteur spécial cite au paragraphe 4 de son commentaire, selon laquelle la pratique devrait tendre aujourd'hui vers l'uniformisation entre le statut de la diplomatie *ad hoc*, celui des délégués aux conférences ainsi que celui des représentants des États auprès des réunions d'organes des organisations internationales.

51. Sir Humphrey WALDOCK craint que, si la Commission adopte la variante A, la plupart des gouvernements ne pensent qu'elle est allée au plus facile et qu'elle n'a pas suffisamment approfondi le problème. La variante B ne le satisfait pas davantage car, si elle énumère un certain nombre d'exemptions, elle en omet d'autres et finit, à l'alinéa *i*, par une disposition trop générale, qui laisse la porte ouverte à toutes les interprétations ou presque.

52. Il semble y avoir actuellement deux tendances contradictoires en ce qui concerne les privilèges et immunités. Le Rapporteur spécial a mis l'accent sur celle qui voudrait accorder aux représentants auprès d'organes et à des conférences le statut diplomatique intégral, mais il s'en dessine une autre, en faveur d'une plus grande restriction des privilèges et immunités. Selon sir Humphrey Waldock, on ne viendra à bout de la question qu'en étudiant minutieusement la pratique existante; en particulier, la Commission pourrait tirer d'utiles enseignements de la pratique suivie en Suisse, car cet État a dû accumuler autant d'expérience que n'importe quel autre, sinon davantage, relativement aux problèmes dont la Commission est saisie.

La séance est levée à 18 heures.

1061^e SÉANCE

Mardi 2 juin 1970, à 9 h 40

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Souhais de bienvenue à M. Alcivar

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Alcívar, qui a été élu membre de la Commission à l'un des sièges devenus vacants par suite de l'élection de deux anciens membres aux fonctions de juges de la Cour internationale de Justice.
2. M. ALCÍVAR remercie les membres de la Commission de l'avoir élu.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 66 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités) (reprise du débat de la 1059^e séance)

3. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) rappelle qu'au cours de la discussion de l'article 66 il a été demandé au secrétariat d'indiquer si l'on a toujours considéré que les pouvoirs donnés pour

participer à une conférence des Nations Unies suffisaient pour habilitier un représentant à signer l'acte final de la Conférence.

4. M. Teslenko a répondu qu'à sa connaissance ces pouvoirs avaient été habituellement considérés comme suffisants pour la signature des actes finals, mais qu'il soumettait la question au Conseiller juridique, car l'on ne pourrait donner une réponse précise qu'après avoir étudié les documents relatifs à toutes les conférences des Nations Unies¹.

5. Le Secrétaire adjoint a reçu un télégramme du Conseiller juridique indiquant que, selon la pratique des Nations Unies, les pouvoirs donnés pour participer à une conférence ont toujours été considérés comme suffisants pour la signature de l'acte final, parce que les actes finals des conférences des Nations Unies ne comportaient pas d'obligations positives. Ces actes finals ont toujours été d'un caractère purement formel et ont souvent eu pour annexe le texte d'un instrument adopté à la conférence. Même lorsqu'il s'est agi de l'acte final de la conférence des Nations Unies de 1964 sur le commerce et le développement, qui contenait plusieurs recommandations et principes, des pouvoirs spéciaux n'ont pas été exigés pour la signature. Le Conseiller juridique a ajouté que, de toute manière, l'article 66 reproduisait *mutatis mutandis* le passage correspondant de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités² et qu'il supposait que l'Organisation des Nations Unies conformerait sa pratique à ce texte.

6. M. Teslenko ajoute que, dans certains cas, le traité ou la convention adoptés lors d'une conférence ne sont pas annexés à l'acte final, mais en font effectivement partie intégrante. C'est ce qui s'est passé pour la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

7. M. ROSENNE remercie le secrétaire adjoint et le Conseiller juridique pour leurs réponses si instructives aux questions posées par M. Bartoš et par lui-même au cours de l'examen de l'article 66. Il suggère que, quelle que soit la décision que la Commission prendra au sujet de l'article 66, elle fasse figurer, sous une forme ou une autre, l'essentiel de ces réponses dans le commentaire³.

ARTICLE 69 (Facilités, privilèges et immunités) (reprise du débat de la séance précédente) et

ARTICLE 70 (Comportement des délégations auprès d'organes des organisations internationales et des délégations aux conférences réunies par les organisations internationales et fin des fonctions) *

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 69, qui figure dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/227/Add.2).

* Le texte de cet article n'a fait l'objet d'aucun débat; voir par. 44 à 54 ci-dessous.

¹ Voir 1058^e séance, par. 28 et 30.

² *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence, document A/CONF.39/27 (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5).*

³ Pour la suite du débat, voir la 1077^e séance, par. 24.